



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 114568

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant nouveau statut particulier du cadre d'emploi des agents de la police municipale. En effet, il constate à la lecture du 1er alinéa de l'article 23 du décret que celui-ci stipule que les futurs agents de police municipale reçus aux concours de recrutement en cours d'organisation, ainsi que les lauréats encore inscrits sur les listes d'aptitude, disposent d'un délai de 6 mois seulement pour être recrutés par les collectivités, c'est-à-dire jusqu'au 18 mai 2007. Ce délai passé, leur inscription sur ces diverses listes d'aptitude sera périmée. Il est aberrant de constater qu'une telle mesure est prise à l'encontre de la filière sécurité. En effet, le décret ne change en rien les compétences des fonctionnaires de la police municipale puisque seul le volet statutaire est modifié. Cette mesure, prise certainement pour épurer les listes d'aptitude, va avoir un coût indéniable sur les prochaines organisations de concours sur l'ensemble du territoire. Il souligne en outre les conséquences morales sur celles et ceux qui ont été dernièrement reçus à ces concours difficiles et qui ont dû faire preuve d'un investissement total. En conséquence, il lui demande si, comme cela semble hautement souhaitable, il entend purement et simplement abroger le 1er alinéa de l'article 23 du décret. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

L'article 23 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, prévoit que les agents reçus aux concours de recrutement à l'emploi de gardien de police municipale ouverts avant la date de publication du présent décret peuvent continuer à être recrutés jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date de publication du décret. Cette disposition s'avère aujourd'hui pénalisante pour les nombreux lauréats des concours passés, encore inscrits sur les listes d'aptitude et qui ne pourront plus bénéficier d'un recrutement après le 19 mai 2007, pour ceux qui n'auraient pas été nommés par une collectivité d'ici à cette date. Un projet de décret modificatif a donc été soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 24 janvier dernier afin de lever cette difficulté. La modification proposée vise à abroger le premier alinéa de l'article 23 pour le remplacer par une disposition permettant aux lauréats inscrits sur une liste d'aptitude de pouvoir être nommés dans le nouveau cadre d'emplois pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude, soit trois ans en vertu de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce décret examiné par la section de l'intérieur du Conseil d'État le 20 mars dernier devrait être publié dans les prochains jours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114568

Rubrique : Police

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13487

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4584